



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 04 avril 2023

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

REPRISE DE DOSSIER

Match 24584477

OZOIR 3 – EMERAINVILLE 1

SENIORS D3C du 05/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de FC COSMO en date du 07/03/2023 concernant l'identité de l'arbitre assistant de EMERAINVILLE étant susceptible de ne pas être la personne renseignée sur la FMI

La Commission

Jugeant en première instance,

Pris note des observations des clubs d'EMERAINVILLE et d'OZOIR

Pris note du rapport complémentaire de l'arbitre

Considérant que le coach de l'équipe était absent lors de la rencontre

Considérant que M. Waly KONTE, titulaire d'une licence dirigeant dans le club d'EMERAINVILLE s'est proposé pour tenir le rôle d'arbitre assistant

Considérant que M. KONTE n'a pas fait modifier le nom de l'arbitre assistant

Considérant que la qualification de l'arbitre assistant ne peut remettre en cause le résultat de la rencontre,

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Considérant toutefois que M. KONTE était sous le coup d'une suspension (sanction prise avec son ancien club CHAMPS FC), la Commission inflige à M. Waly KONTE un match de suspension supplémentaire à compter du 10/04/2023 pour avoir officié, sans avoir purgé la totalité de sa suspension.

RSG District Art 41.8

Débit EMERAINVILLE : 43,50€ + 45€

Crédit COSMO : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584711

VAUX ROCHETTE 1 – MAGNY 2

SENIORS D3E DU 26/03/2023

Courriel du club de MAGNY souhaitant appuyer son observation d'après match concernant l'arbitre assistant de VAUX ROCHETTE qui a pris le drapeau de touche en 2ème mi-temps à la demande de l'arbitre officiel de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le club de VAUX ROCHETTE a fait part de ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le club de VAUX ROCHETTE indique que la personne qui a officié en 2^{ème} mi-temps comme arbitre assistant est M. TABTI Yanis

Considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre indique que c'est lui qui a demandé le changement d'arbitre assistant

Considérant que M. TABTI Yanis est bien titulaire d'une licence dirigeant au club de VAUX ROCHETTE

Par ces motifs

Résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit MAGNY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584798

NANGIS 1 – PONTIERRY 1

SENIORS D3F DU 26/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de PONTIERRY en date du 27/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Yannick MAKAYA, joueur de NANGIS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le club de NANGIS a fait part de ses observations dans les délais impartis,

Considérant après vérification que le joueur Yannick MAKAYA n'était pas en état de suspension lors de la rencontre en référence

Par ces motifs dit l'évocation non fondée

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 30ter

Débit PONTIERRY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25148549

LIEUSAIN 1 - COULOMMIERS 2

U18 D3B DU 26/03/2023

Réclamation d'après match du club de LIEUSAIN sur la participation et/ou la qualification de 7 joueurs mutés hors période de l'équipe de COULOMMIERS.

BACQUE Nael, (2547116383) licence enregistrée le 17/09/2022, BETIN Theo, (254669688) licence enregistrée le 11/10/2022, DECES Mathis, (25473370477) licence enregistrée le 16/09/2022, COTILLARD Sacha, (2546591580) licence enregistrée le 16/09/2022, GOURDIN Jules, (2547064323) licence enregistrée le 11/10/2022, NGALEU MENYE MALLA Yanis, (2547314933) licence enregistrée le 04/10/2022, PETIT Thomas, (254672391) licence enregistrée le 30/09/2022,

La Commission,

Jugeant en première instance,
Pris connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme,
Considérant que le club de Coulommiers n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

BACQUE Nael, date d'enregistrement le 17/09/2022, muté HP

BETIN Theo, date d'enregistrement le 11/10/2022, muté HP

COTILLARD Sacha, date d'enregistrement le 16/09/2022, muté HP

DECES Mathis, date d'enregistrement le 16/09/2022, muté HP

GOURDIN Jules, date d'enregistrement le 11/10/2022, muté HP

NGALEU MENYE MALLA Yanis, date d'enregistrement le 04/10/2022, muté HP

PETIT Thomas, date d'enregistrement le 30/09/2022, muté HP

Considérant que l'équipe de COULOMMIERS a fait participer 7 joueurs mutés hors période

Par ces motifs dit les réclamations fondées

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COULOMMIERS 2, le club de LIEUSAINT conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre (0 point ; 3 buts)

RSG District Art 7.5

Débit COULOMMIERS : 43,50€

Crédit LIEUSAINT : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24610027

LE MEE 1 – MITRY MORY 1

U16 D1 DU 26/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de MITRY MORY en date du 26/03/2023 concernant la qualification et la participation de M. Ghisson GALIBAKI NKINO, joueur de LE MEE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

Pris connaissance des observations de LE MEE dans les délais impartis,

La Commission convoque pour le 18/04/2023 à 19h

VERRIER Marine, arbitre officielle de la rencontre

IDIR Mustapha, délégué officiel

Du club de LE MEE :

GALIBAKI NKINO GHISSON, joueur

SHAMOYAN Grisha, joueur

CHEREAU Thomas, éducateur

NELATON Pascal, délégué

Du club de MITRY MORY :

KAYI Nicolas, éducateur

LUNEKO Arnaud, délégué

Match 24609550

VAIRES 2 – PAYS CRECOIS 1

U16 D2A DU 26/03/2023

Réclamation d'après match du club de PAYS CRECOIS sur la qualification et /ou la participation de plusieurs joueurs de VAIRES au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés et hors période.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations pour les dire recevables en la forme,

Considérant que le club de VAIRES a fait part de ses observations dans les délais impartis,
Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :
SOUAKRI MOLINA Samir, date d'enregistrement le 01/07/2022, muté
PHILIPPOTEAUX Owen, date d'enregistrement le 12/01/2023, muté HP
Considérant que tous les joueurs sont qualifiés pour participer à la rencontre
Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit PAYS CRECOIS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24953878

ROISSY FUTSAL 2 – ET.FUTSAL MELUN 2

FUTSAL D1 DU 25/03/2023

Réclamation d'après match du club de ETOILE FUTSAL MELUN sur la qualification et/ou la participation de OMAR AHMED Uday 2546453125, MENDES Sidonio 2547550324, MAYOKA Kelly Roy 2546373065, OUMACHI Ilyes 25455386577 joueurs de l'équipe de ROISSY FUTSAL, ces joueurs ayant évolués avec l'effectif R1 sur une journée précédente.

La Commission,

Pris connaissance la réclamation de ETOILE FUTSAL MELUN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'équipe 1 de ROISSY FUTSAL ne disputait pas de rencontre le 25/03/2023

Considérant que le dernier match de ROISSY FUTSAL 1 a eu lieu le 18/03/2023 et l'a opposé à CRETEIL FUTSAL 1 en Championnat FUTS R1

Considérant après vérification, que les joueurs OMAR AHMED Uday, MENDES Sidonio, MAYOKA Kelly Roy, OUMACHI Ilyes figurant sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 18/03/2023

Par ces motifs

Dit la réclamation de ETOILE FUTSAL MELUN fondée

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de ROISSY FUTSAL 2, l'équipe de ET.FUTSAL MELUN 2 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre (0 point ; 4 buts)

RSG District Art 7.9

Débit ROISSY FUTSAL : 43,50€

Crédit ETOILE FUTSAL MELUN : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 25284087

CHAMPS 3 – DAMMARTIN 2

U16 D3B DU 26/03/2023

Courriel de DAMMARTIN indiquant que le match ne s'est pas joué, équipe et encadrement du club recevant, absents au coup d'envoi à 13h

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance observations du club de CHAMPS dans les délais impartis,

Considérant que le jour de la rencontre, l'équipe de DAMMARTIN ainsi que les joueurs de CHAMPS étaient présents au stade

Considérant qu'aucun encadrement de l'équipe de CHAMPS n'étant présent, la rencontre n'a pu se dérouler.

Par ces motifs

Donne match perdu par forfait (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHAMPS et attribue le gain à l'équipe de DAMMARTIN 2 (3 points ; 5 buts)

RSG District Art 40.1
Débit CHAMPS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 24617065

PAYS BIERES 11 – LE PIN VILLEVAUDE 11 VETERANS D1 DU 09/04/2023

Demande d'inversion du club de LE PIN effectuée via FOOTCLUBS le 17/02/2023.

Courrier postal du club de LE PIN en date du 31/03/2023 demandant l'application de l'article 20.3.
20.3 - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.*

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Informe le club de LE PIN que la procédure normale pour demande d'inversion doit être faite auprès du secrétariat du District et non dans Footclubs

Considérant toutefois que le match a été reporté à 2 reprises les 04/12/2022 et 29/01/2023 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 09/04/2023 aura lieu sur le terrain de LE PIN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24585075

LE PIN 1 – CHAMPS 1 SENIORS D2A DU 12/03/2023

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de CHAMPS en date du 04/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. PEREZ Jésus Antonio, joueur de LE PIN VILLEVAUDE susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission informe le club de LE PIN VILLEVAUDE et lui demande de fournir ses observations pour le 10/04/2023 au plus tard

Match 25254054

REUNIONNAIS SENART 1 – CHAMPENOIS MV 1 SENIORS D4C DU 02/04/2023

Réserves du club de CHAMPENOIS MV sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de REUNIONNAIS SENART au motif, ces joueurs ayant disputé hier une rencontre officielle avec leur club, n'a pas le droit de jouer ce jour.

Article 151 RG FFF, interdit de disputer plus d'une rencontre au cours de 2 jours consécutifs.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe REUNIONNAIS SENART a disputé une rencontre Entreprise Criterium Elite R1 le 01/04/2023 qui l'a opposé à BANQUE DE FRANCE 1

Considérant que les joueurs MASSEAUX Frédéric, RAYMOND Florent, GEVIA Kevin, OOBAYE Nomane, RANGUIN Luigi, GOULAMOUSSENE Judicael, ACAPANDIE Brice, ADONAI Antoine, figurent sur la feuille de match du 01/04/2023

Considérant que ces 8 joueurs ont participé au match en référence

Considérant que l'ART 7.7 du RSG indique que la participation effective à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour, au cours de 2 jours consécutifs,

Après en avoir délibéré

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de REUNIONNAIS SENART et attribue le gain à l'équipe de CHAMPENOIS MV 1 (3 points ; 1 but)

Débit REUNIONNAIS SENART : 43,50€

Crédit CHAMPENOIS MV : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24609623

ENT.ROISSY-LESIGNY 2 – NANGIS 1

U16 D2B DU 02/04/2023 (match reporté sans date)

Courriel du club de NANGIS en date du 31/03/2023 demandant l'application de l'article 20.3 des RSG :

20.3 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 05/02/2023 et 02/04/2023 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match remis aura lieu sur le terrain de NANGIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 24584727

FC BRAY 1 – MAGNY 2

SENIORS D3E DU 02/04/2023

Réserves du club de MAGNY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de BRAY pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés alors que le club est en 2^{ème} année d'infraction au Statut de l'arbitrage

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

LATRACE Thomas, date d'enregistrement le 06/07/2022, muté

RODRIGUES Jonas, date d'enregistrement le 29/08/2022, muté HP

GIBOUX Derek, date d'enregistrement le 07/07/2022, muté

ALAOUI Yanis, date d'enregistrement le 12/07/2022, muté

Considérant qu'en matière de Statut de l'arbitrage concernant les mutés, il y a lieu de se référer à la situation du club au 15 juin de la saison précédente (PV du 21/06/2022 paru au journal officiel n°231 et sur le site du District au 24/06/2022)

Considérant que lors de la saison 2021-2022 le club de BRAY était en D4

Considérant que dans la dernière division de District, seule s'applique la sanction financière

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit MAGNY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

Match 25746233

ROISSY 1 – QUINCY V. 1

COUPE 77 SENIORS FEMININES DU 03/04/2023

MATCH ARRETE A LA 46^E (score 1 – 0 pour Roissy)

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre, indiquant que suite à un choc entre 2 joueuses, une joueuse de QUINCY sort sur blessure à la 19^{ème} minute. Le jeu reprend, pendant ce temps la joueuse blessée est prise en charge par les pompiers.

A la mi-temps les joueuses de QUINCY décident de ne pas reprendre la rencontre.

Par ces motifs

Dit match perdu à l'équipe de QUINCY pour non reprise de la rencontre après la mi-temps et qualifie l'équipe de ROISSY pour le tour suivant.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

ESPERANCE SAVIGNACIENNE

Tournoi Futsal U18 et Senior du 20 mai 2023

Validé sous réserve de la disponibilité des installations